

**DECISION N°2024-L0032/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKINA CARTES SYSTEMES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°070/2023 pour la fourniture et l'installation d'un système de caméras de surveillance sur le site du poste de transport de SONABEL Kodéni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 janvier 2024 de BURKINA CARTES SYSTEMES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel Abdouramane DIALLLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Raphael Pierre Claver KI, représentant BURKINA CARTES SYSTEMES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO et Brahima BARO, représentant la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Aziz LENGANE, représentant Groupement CASYSMA Sarl/ADS Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°070/2023 pour la fourniture et l'installation d'un système de caméras de surveillance sur le site du poste de transport de SONABEL Kodéni;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3789 du mercredi 10 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 ; que BURKINA CARTES SYSTEMES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°070/2023 pour la fourniture et l'installation d'un système de caméras de surveillance sur le site du poste de transport de Kodéni ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA CARTES SYSTEMES non conforme au motif qu'elle a proposé des logiciels de supervision autres que ceux dédiés aux marques de caméras proposées alors que le DAO recommande que les logiciels soient directement rattachés aux caméras ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre ne saurait être rejetée pour n'avoir pas donné la même marque de logiciel que les caméras ; qu'en effet ; les caractéristiques techniques peuvent renvoyer à plusieurs marques et que le DAO n'a donné de précision sur la marque ; que la réglementation prévoit que la marque ne soit pas précisée par l'autorité contractante; qu'en la matière, l'accent doit être mis sur la compatibilité et la fonctionnalité du logiciel par rapport aux caméras ;

que dans son offre, il a proposé des caméras IP de la marque Linovision qui respectent les caractéristiques techniques spécifiées dans le dossier ;

que pour ce qui est des logiciels, Linovision ne dispose pas de solution de vidéosurveillance dédiée à la gestion de leurs équipements ; que conformément aux spécifications techniques prescrites dans le dossier, il a proposé comme logiciel de vidéosurveillance, le VMS SIRION 16 ; que c'est un logiciel également conforme à la norme ONVIF qui présente comme particularité d'être autonome et/ou centralisable sur différents types de réseaux informatiques ; qu'il est en plus virtualisable ;

que s'agissant du motif selon lequel, le dossier d'appel d'offres (DAO) recommande que les logiciels soient directement rattachés aux caméras, que nulle part dans le DAO il n'est exigé ce rattachement ; qu'au contraire, le DAO dispose que « les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et non nullement un caractère restrictif ; que le soumissionnaire peut leur substituer d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques » ;

que sur le plan de l'efficacité de la procédure, il sera bénéfique pour l'administration de retenir son offre qui est techniquement conforme et va lui permettre par ailleurs de ne pas s'aliéner une offre lui faisant perdre une économie de plus de 15 millions FCFA par cet attributaire provisoire ; qu'en ce qui concerne la non-conformité de l'attributaire provisoire, la CAM a attribué le marché à son concurrent qui n'est pas conforme et conteste la conformité de l'attributaire provisoire sur la fourniture des autorisations du fabricant en ce qui concerne le matériel et le logiciel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir proposé des logiciels de supervision autres que ceux dédiés aux marques de caméras proposées ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus développé a insisté sur le fait que Linovision ne dispose pas de solution de vidéosurveillance dédiée à la gestion de leurs équipements, que c'est pourquoi, il a proposé des logiciels qui sont adaptés et qui peuvent permettre de satisfaire le besoin ;

considérant que la CAM a noté qu'elle est à la recherche de logiciel dédié aux caméras proposées et non de solution adaptable ; que le dossier est clair sur la question ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que Linovision dispose de ses propres logiciels de surveillance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui est reproché au requérant est avéré dans la mesure où, contrairement à ses affirmations, le fabricant des caméras qu'il propose dans son offre dispose de solution de vidéosurveillance dédiée à la gestion de ses équipements ; qu'il est donc inadmissible d'admettre une solution adaptable ; que le grief qu'il reproche à l'attributaire provisoire, en ce qui concerne les autorisations du fabricant, n'est pas pertinent au regard des pièces de son offre ; qu'il n'a fourni aucun élément permettant de soutenir la non authenticité de ces documents ; qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces documents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de BURKINA CARTES SYSTEMES est recevable ;**

- **que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BURKINA CARTES SYSTEMES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°070/2023 pour la fourniture et l'installation d'un système de caméras de surveillance sur le site du poste de transport de SONABEL Kodéni ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**